

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 390-2020, 1<sup>er</sup> avril 2020

CONCERNANT l'approbation de la Lettre d'entente particulière visant le redémarrage de négociations à l'intérieur du cadre de l'Entente-cadre entre le gouvernement du Québec et Long Point First Nation de 2008 et de ses lettres d'ententes particulières

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret n<sup>o</sup> 1163-2007 du 19 décembre 2007, l'Entente-cadre entre le gouvernement du Québec et Long Point First Nation et les lettres d'ententes particulières concernant notamment la négociation d'ententes sectorielles sur la foresterie, la sécurité publique et l'assise territoriale;

ATTENDU QUE l'Entente-cadre et les lettres d'ententes particulières ont été signées le 14 février 2008;

ATTENDU QUE la mise en œuvre de l'Entente-cadre de 2008 et des lettres d'ententes particulières nécessite la poursuite des échanges déjà entamés;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Long Point First Nation souhaitent conclure une lettre d'entente particulière visant à redémarrer les négociations à l'intérieur du cadre de l'Entente-cadre de 2008 et de ses lettres d'ententes particulières;

ATTENDU QUE cette lettre d'entente particulière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette lettre d'entente particulière constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la Lettre d'entente particulière visant le redémarrage de négociations à l'intérieur du cadre de l'Entente-cadre entre le gouvernement du Québec et Long Point First Nation de 2008 et de ses lettres d'ententes particulières, laquelle sera substantiellement conforme au projet de lettre d'entente particulière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72361

Gouvernement du Québec

### Décret 391-2020, 1<sup>er</sup> avril 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc-Antoine Oberson comme régisseur de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE l'article 109.6 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) prévoit notamment que le gouvernement nomme au plus cinq régisseurs de la Régie du bâtiment du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 109.7 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est d'au plus cinq ans et qu'il peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 109.8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QU'un poste de régisseur de la Régie du bâtiment du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE monsieur Marc-Antoine Oberson, avocat en pratique privée, soit nommé régisseur de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 30 avril 2020, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Conditions de travail de monsieur Marc-Antoine Oberson comme régisseur de la Régie du bâtiment du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Marc-Antoine Oberson, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie du bâtiment du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

Monsieur Oberson exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 avril 2020 pour se terminer le 29 avril 2023, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Oberson reçoit un traitement annuel de 106 907 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Oberson comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Monsieur Oberson peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Monsieur Oberson consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président-directeur général monsieur Oberson pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

### 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Oberson se termine le 29 avril 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, monsieur Oberson recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

72362

Gouvernement du Québec

## Décret 392-2020, 1<sup>er</sup> avril 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration entre les ministres des provinces et territoires responsables des administrations locales

ATTENDU QUE les ministres des provinces et territoires responsables des administrations locales souhaitent conclure une entente de collaboration qui vise à promouvoir l'efficacité des administrations locales grâce à des activités conjointes de recherche, d'analyse, de planification et d'élaboration de documents et au partage de l'information sur les enjeux d'intérêt et d'importance mutuels touchant le secteur municipal;